

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 015
du 20/01/2026**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE AL-IZZA
TRANSFERT
INTERNATIONAL**

C/

**ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE
CATHOLIC RELIEF
SERVICE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06/01/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six janvier deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA HABIBOU FALKE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE AL-IZZA TRANSFERT INTERNATIONAL, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey Kalley Est, tel 00227 20 33 13 68, représentée par son Directeur Général M. Moussa Waziri, assistée la **SCPA KADRI LEGAL**.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

CATHOLIC RELIEF SERVICE, ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE, dont le siège est à Niamey, Boulevard Mali Bérou Avenue des sultans, BP 871, Niamey-Niger , **assistée de Maître MAINASSARA OUMAROU**, avocat à la cour.

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS ET PROCEDURES :

Courant année 2021, pour la mise en œuvre de ses projets Girma, FUND et SFR DEWRAL, l'organisation non Gouvernementale Catholic Relief Service signait avec la Société Al Izza Transfert d'Argent International le contrat N°NE 23.SRV.21305.01.000.

En exécution de ce contrat, Catholic Relief Service mettait à la disposition de la société Al Izza Transfert d'Argent International des fonds devant servir aux paiements bénéficiaires au guichet, des paiements des bénéficiaires des impôts, droit de douane et toutes les taxes.

A la fin de ces projets, Catholic relief service exigeait d'Al Izza Transfert d'Argent, le reversement des reliquats des sommes ci-après car l'ensemble des fonds n'ont pas été consommé ; il s'agit de :

- Projet Girma : 28.280.979 ;
- Global Fund : 5.602.181
- SRF DEWRAL : 1.284.080.

C'est ainsi que suivant plusieurs échanges mail, Al Izza Transfert a été sommée de reverser les montants précités, sommation à laquelle elle a répondu en demandant qu'il lui soit accordé un temps aux fins de vérification.

Suivant requête, catholic relief Service obtenait du président du tribunal des céans, une ordonnance aux fins d'injonctions de payer en date du 03/10/2025 portant sur la somme de 39.863.452 francs ; laquelle ordonnance a été signifiée à Al Izza Transfert d'Argent International le 09/10/2025.

Le 20/10/2025, cette dernière formait opposition contre ladite ordonnance et a assigné par la même occasion Catholic Relief Service à l'effet :

- Y venir le Catholic Relief Service, le Greffier en chef du Tribunal de Commerce et Maître Maman Idi Liman Daouda ;
- Recevoir Al Izza Transfert d'Argent International SA en son opposition régulière ;
- Procéder à la tentative de conciliation ;

En cas d'échec :

- Déclarer l'opposition d'Al Izza Transfert d'Argent International SA fondée ;

- Déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de L'AUPSRVE ;
- Rétracter l'ordonnance querellée pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE ;
- Renvoyer le CRS à mieux se pourvoir devant le juge de fond.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 04.11.2025. A cette audience, le tribunal de céans a renvoyé les parties devant un juge conciliateur.

Par Procès-Verbal de Non Conciliation en date du 24.11.2025, ce dernier a renvoyé la cause et les parties à l'audience contentieuse du 02.12.2025.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son assignation, la société La société Al Izza Transfert d'argent prétend que l'ordonnance d'injonction querellée est irrecevable en ce que les pièces produites à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer, ne sont ni des originaux, ni des copies certifiées conformes comme l'exige l'article 4 nouveau de l'AUPSRVE.

Aussi, Al Izza Transfert d'Argent, soutient que la créance objet de l'ordonnance, n'est ni liquide ni exigible car, le montant a été unilatéralement arrêté par Catholic Relief Service ; ce qui constitue une violation de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSRVE au sens de la jurisprudence de la CCJA dont elle a cité quelques décisions.

Quant à Catholic Relief Service, par l'entremise de son conseil, soutient que les prétentions de Al Izza Transfert d'Argent (tiré de la violation de l'article 4 susvisé) ne sont pas fondées car, conformément à l'article 7 du Règlement n°003/2018/CM/UEMOA du 11/01/2018 relatif à l'acte d'avocat, le cachet de celui-ci vaut certification.

Toujours dans le même ordre d'idée, CATHOLIC Relief Service soutenait que ces prétentions ne sauraient proposer, motif pris de ce que les pièces originaux produites à l'appui de la requête sont restituées au requérant en application de l'article 6 de l'AUPSRVE.

Quant à la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer querellée tirée de la violation de l'article 2, le conseil de CRS soutient que ce moyen est inopérant en ce que le montant de la créance est connu des parties tout comme son exigibilité qui est la fin des projets pour la mise en œuvre desquels, les fonds ont été mis à la disposition de la société Al Izza Transfert d'Argent International ; d'où sa demande

de condamnation contre dernière pour le montant de 39.863.452 assortie d'une exécution provisoire conformément à l'article 51 de la loi 2019-03 du 30/04/2019 portant sur les tribunaux de Commerce en République du Niger ;

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que bien que non comparantes à l'audience, toutes les parties ont eu connaissance de la date d'audience à l'issue de laquelle, elles ont produit leurs écritures ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019 sur le tribunal de commerce dispose « les tribunaux de commerce statuent :

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions(100.000.000) ;

Qu'en l'espèce, le montant de la demande se chiffrant à 39.863.452 francs, donc inférieur à 100.000.000 ; il convient de statuer en dernier ressort ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION DE LA SOCIETE AL IZZA TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL :

Attendu que l'article 10 de l'AUPSRVE dispose : « l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. » ;

Qu'en l'espace, l'ordonnance d'injonction de payer n°148 du 03/10/2025 a été signifiée à Al Izza Transfert d'Argent International le 09/10/2025 et qu'elle a formé opposition contre ladite ordonnance le 20/10/2020 ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LE REJET DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 nouveau :

Attendu que la société Al Izza Transfert d'Argent International soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tirée de la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE au motif que Catholic Relief n'a pas produit ni en

originaux ni en copie certifiée conforme, les pièces justificatives ayant servi de base à l'obtention de l'ordonnance susvisée ;

Attendu que le Conseil de Catholic Relief Service conclu au rejet de cette prétention sous les visas des articles 7 du règlement d'exécution N°003/2018/CM/UEMOA du 11/01/2018, et de l'article 4 susvisé qui n'a pas assorti l'absence de cette formalité d'une sanction ;

Mais attendu que la requérante ne prouve que les copies des pièces par elles consultées au greffe du tribunal de céans ne sont ni des originales, ni certifiées ;

Que cela résulte de la lecture de l'article 6 de l'AUPSRVE qui exige la restitution des pièces originaux ou copies certifiées déposées à l'appui d'une requête aux fins d'injonction de payer ;

Qu'en l'espèce, nulle part, la société n'a produit un document ou un témoignage dans ce sens ;

Attendu aussi que l'article 1-16 de l'AUPSRVE dispose « Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme ;

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte ;

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la nullité ne peut intervenir que lorsqu'elle est prévue par un texte exprès cumulé à l'existence d'un préjudice ou en cas de l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public ;

Qu'au cas d'espèce, la société Al Izza transfert d'argent ne prouve pas la disposition de l'AUPSRVE qui sanctionne de nullité, le défaut de l'accomplissement d'une des formalités autres que substantielles prévues à l'article 4 ;

Que mieux, elle ne justifie pas également d'un préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette inobservation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de rejeter cette prétention comme étant mal fondée ;

AU FOND :

DU REJET DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE L'AUPSRVE :

Attendu d'une part, que Al Izza Transfert d'Argent International soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 2 en ce qu'il s'agit d'une créance non reconnue par elle dont le montant a été arrêté unilatéralement par Catholic Relief Service ;

Attendu d'autre part, que le conseil de Catholic Relief Service sollicite le rejet de cette prétention du fait que la créance est certaine, liquide (car le montant connu de toutes les parties) et exigible (car les projets pour la mise en œuvre desquels Al Izza Transfert d'Argent a reçu les fonds sont arrivés à terme) ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure, des échanges mail entre le personnel de Catholic Relief Service et les agents de la société Al Izza Transfert d'Argent International, ;

Que le contenu de ses échanges demandait à la société Al Izza Transfert d'Argent International, de procéder au reversement des montants litigieux ; ce à quoi Al Izza répondait en demandant un temps pour vérification sans jamais y le faire ;

Qu'en demandant un temps pour vérifier la situation, la société Al Izza a reconnu expressément l'existence de la créance ; d'où le rejet de l'irrecevabilité tirée de l'incertitude de la créance ;

Que s'agissant de la liquidité de la créance, elle résulte de la demande de la société Al Izza qu'il lui soit accordé un temps pour vérifier la situation des versements attendus d'elle sans jamais y le faire ;

Attendu aussi qu'il résulte des pièces de la procédure notamment l'avenant du contrat initial versé au dossier que, le contrat pour la mise en œuvre duquel, Al Izza a reçu des montants dont ceux litigieux, est conclu pour une année reconductible par tacite reconduction ;

Qu'en égard de cet avenant, les parties sont liées au contrat dans le temps notamment la période d'une année et non l'utilisation intégrale des fonds mis à la disposition d'Al Izza Transfert d'Argent International ;

Qu'en exigeant le reversement du montant litigieux, Catholic Relief service a expressément manifesté sa volonté de ne pas reconduire le contrat ; ce qui rend des

lors exigible les reliquats des montants perçus pour la mise en œuvre des projets arrivés à terme ;

Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter ce moyen comme étant mal fondée et de constater que les conditions exigées par l'article 2 pour l'obtention et la délivrance d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer sont réunies

**SUR LE REJET DE LA DEMANDE DE DELAI DE GRACE PAR AL IZZA
TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL :**

Attendu que la société Al Izza Transfert d'Argent International sollicite du tribunal de céans, l'octroi d'un délai de grâce ;

Qu'au soutien de cette demande, elle a invoqué les dispositions de l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE ;

Attendu que l'article susvisé dispose : « Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. » ;

Qu'il résulte de la lecture de cette disposition, que l'octroi du délai de grâce est laissé à l'appréciation souveraine du tribunal, qui doit prendre en compte également la situation du débiteur ;

Qu'en l'espèce, sans fournir à la juridiction de céans des éléments factuels de nature à conforter celle-ci dans sa prise de décision, la société Al Izza se limite à travers des simples écritures à demander un délai de grâce ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter ce chef de demande comme étant mal fondé ;

**SUR LA CONDAMNATION DE LA SOCIETE AL IZZA TRANSFERT
D'ARGENT INTERNATIONAL AU PAIEMENT DE LA SOMME DE
39.863.452 FRANCS :**

Attendu que tous les moyens invoqués par Al Izza Transfert International pour demander la rétraction de l'ordonnance querellée ont été rejetés ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de condamner Al Izza Transfert d'Argent International au paiement de la somme de 39.863.452 francs au profit de l'Organisation Non Gouvernementale Catholic Relief Service ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS :

Attendu que le conseil de Catholic Relief Service sollicite du Tribunal de céans, l'octroi des dommages et intérêts pour un montant de 10.000.000 ;

Attendu que toutes les demandes de la sociétés Al Izza Transfert International ont été déclarées mal fondées ;

Qu'également, la présente instance est née du refus de la société Al Izza de se libérer de son obligation de payer les montants litigieux ;

Que cette résistance a imposé un recours judiciaire à la requise qui a dû recourir au service d'un avocat pour avoir paiement et se défendre dans la présente ; d'où des préjudices subis par Catholic Relief Service qui méritent réparation ;

Attendu que l'article 1382 du code civil qui dispose « Tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ;

Qu'il y'a lieu donc de recevoir la demande additionnelle en dommages et intérêts de Catholic Relief Service comme étant régulière en la forme ;

Attendu néanmoins que même si la demande est fondée dans son principe, elle paraît exagérée dans son montant ;

Qu'il convient par conséquent de la ramener à un million et de condamner la société Al Izza Transfert à payer le dit montant à Catholic Relief service pour toutes causes de préjudices confondues ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que l'article 84 du code de procédure civile prévoit qu'une décision de justice peut être assortie de l'exécution provisoire soit d'office, soit à la demande des parties ;

Que l'article 51 de la loi 2019 sur le tribunal de commerce dispose « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) ;

Attendu qu'au cas d'espèce, la société Al Izza Transfert d'Argent International a été condamnée ci haut à payer à Catholic Relief Service, la somme de 39.8632.456 francs ainsi qu'une autre somme 1.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Que ces montants pris isolément ou cumulativement sont en deca du seuil de 100.000.000 fixé par l'article précité ;

Qu'il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

SUR LE REJET DE LA DEMANDE D'ASTREINTE :

Attendu que l'article 423 du code de procédure civile dispose : « les cours et les tribunaux peuvent, même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. » ;

Qu'il résulte de la lecture de ce texte, que cette mesure est laissée au pouvoir discrétionnaire des Cours et Tribunaux qui peuvent la prononcer même d'office pour assurer l'exécution de leurs décisions ;

Mais attendu qu'en l'espèce, le conseil de Catholic Relief Service demandeur de cette mesure, n'a pas fourni à la juridiction des céans des éléments susceptibles éventuellement de compromettre l'exécution de la présente de décision ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter ce chef de demande ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 du code de procédure civile dispose « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Attendu en l'espèce que la société Al Izza Transfert d'Argent International a succombé à la présente Instance ;

Qu'il y a lieu dès lors en application de l'article précité, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer et en dernier ressort :

-reçoit l'opposition de la société Al Izza Transfert d'Argent International comme étant régulière en la forme ;

- la Déclare mal fondée ;

En conséquence, condamne Al Izza Transfert d'Argent International, à payer la somme de 39.863.452 francs à l'Organisation non Gouvernementale Catholic Relief Service ;

- Rejette la demande d'octroi du délai de grâce de la société Al Izza Transfert d'Argent International comme étant mal fondée ;
- Reçoit la demande additionnelle en dommages et intérêts de Catholic Relief Service comme étant régulière en la forme ;
- la déclare fondée et lui alloue la somme d'un million à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne Al Izza Transfert d'Argent International à payer la dite somme à Catholic Relief Service ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;
- Condamne en outre la Société Al Izza Transfert International aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent chacune, du délai de deux (02) mois ; à compter de la signification ou de la notification du présent jugement, pour présenter son recours au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage(CCJA) :

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le président et la Greffière.

Le Président

La greffière